



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-128-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 MAI 2024**

**ARRÊTÉ n°2023-128- PC imposant des prescriptions complémentaires
à la société SPSE, située sur la commune de Fos-sur-Mer, dans le
cadre de la réaffectation de deux bacs de stockage
de liquides inflammables**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Fos-sur-Mer, et notamment les arrêtés préfectoraux n°96-512-1996 A du 28 mars 1996 et n°2017-68 PC du 28 mars 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de conversion de deux réservoirs de pétrole brut en gazole, en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-128-K/K du 7 juillet 2023 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas relative à la réaffectation de deux bacs de stockage de liquides inflammables de la société SPSE, située sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) est régulièrement autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures au lieu-dit La Fenouillère – Route d'Arles – BP14 à Fos-sur-Mer (13270) ;

Considérant que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant au changement d'affectation de deux bacs de pétrole brut en gazole ;

.../...

Considérant que ce projet entraîne une diminution du risque accidentel et de l'impact de l'établissement sur l'environnement, et qu'il ne constitue pas, par conséquent, une modification substantielle au sens du I. de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que, bien que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site ne soient pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société SPSE, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société du Pipeline Sud Européen (SPSE), dont le numéro SIRET est 582 104 972 00275, sise sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13270) au lieu-dit La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Modalités de mise à disposition des informations sensibles

Les prescriptions contenant des **informations sensibles** vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté :

- dans une annexe 1 portant la mention **ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE** mais **communicable conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023**.
- dans une annexe 2 portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE** conformément aux **dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023**.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

Article 3 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe 1	A (SH)

4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Voir annexe 1	A (SH)
----------	---	---------------	-----------

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SB (Seuil bas), SH (Seuil haut)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4330 et 4734.

Article 4 - Consistance des installations

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par celles de l'annexe 2 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La nature et la disposition des produits stockés dans les stockages atmosphériques de l'établissement constituent une mesure de maîtrise des risques.

Article 5 - Équipements abandonnés

Pour les lignes qui sont abandonnées en raison de la mise en œuvre des modifications objet de la demande susvisée, l'exploitant vidange et nettoie ces tuyauteries dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit l'exploitant retire ces lignes abandonnées,
- soit l'exploitant justifie auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées que l'enlèvement de ces lignes est incompatible avec les conditions technico-économiques immédiates d'exploitation et prend les dispositions matérielles pour interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents et le risque d'effet domino sur les installations voisines.

Article 6 - Protection des ressources en eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour les besoins de la phase travaux des modifications objet de la demande susvisée du 24 avril 2023, complétée les 4 octobre 2023 et 7 novembre 2023, n'est pas autorisé si le niveau de gravité de la situation de sécheresse sur le secteur hydrographique de la Crau atteint le stade de l'alerte, de l'alerte renforcée ou de la crise, au regard des arrêtés préfectoraux sécheresse en vigueur.

L'exploitant vérifie la conformité des eaux utilisées pour les besoins de la phase travaux du projet susvisé, au regard des valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux du site, avant leur rejet au milieu naturel. Si les valeurs ne sont pas conformes, les eaux polluées sont évacuées pour être traitées en tant que déchet.

Article 7 - Conformité au dossier de demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent pas ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 10 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 23 MAI 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyril Le Vely

**ANNEXE 1 non diffusable mais communicable conformément à l'instruction du
gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR:TREP 2320597J)**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2023-128-PC
DU 23 MAI 2024

ANNEXE 2 - NON COMMUNICABLE conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR:TREP 2320597J)

Consistance des installations autorisées – Réservoirs atmosphériques

La nature et la disposition des produits stockés dans les stockages atmosphériques de l'établissement constituent une mesure de maîtrise des risques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2023-128-PC
DU 23 MAI 2024